

## Décision N°2017/P/46 du 7 juin 2017

La Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-19 à L. 212-26, L. 213-5 et L. 421-1 et les articles R. 212-17 à R. 212-43 du code du cinéma et de l'image animée;

Vu l'accord sur les engagements de programmation et les engagements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ;

Vu les observations formulées par la Médiatrice du cinéma dans son avis à l'égard des propositions d'engagements de programmation formulées par la SARL CINEPARADIS, pour la période allant de 2016 à 2018 ;

Vu la demande d'homologation des engagements de programmation reçue le 21 décembre 2016 adressée à la Présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

\*\*\*\*\*

Considérant que l'accord sur les engagements de programmation signé le 13 mai 2016 à Cannes a fixé un nouveau cadre général, s'insérant dans le dispositif législatif et réglementaire applicable, pour l'application des engagements de programmation ; que cet accord vise à améliorer la diffusion des films en salles de spectacles cinématographiques, permettant de veiller à la diffusion d'une diversité d'œuvres cinématographiques et d'en améliorer globalement les conditions d'expositions en salles ; que la SARL CINEPARADIS a souscrit des engagements qui correspondent aux différents points soulevés dans cet accord qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article R. 212-31 du code du cinéma et de l'image animée susvisé ;

Considérant que la SARL CINEPARADIS est tenue de souscrire des engagements au titre du a du 2° de l'article R. 212-30 du code du cinéma susvisé, pour tout établissement comportant au moins huit salles, soit pour « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres; que l'établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » est classé art et essai avec le label « jeune public » et « patrimoine et répertoire » ;

Considérant qu'en matière de limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement comprenant plus de 7 écrans, la SARL CINEPARADIS, s'engage à ne pas consacrer plus de 3 écrans de son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » à un seul film multidiffusé et un maximum de 4 écrans à plusieurs films multidiffusés, indépendamment de sa version linguistique et de son format (notamment HFR/2D/3D) ; qu'un film est considéré comme multidiffusé lorsque les séances dédiées à celui-ci se chevauchent de plus du tiers de la durée totale de la séance ; que cet engagement respecte la grille prévue par l'accord sur les engagements de programmation ; que par ailleurs, la SARL CINEPARADIS s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou plusieurs films ne puisse se faire sans l'accord préalable des distributeurs concernés et qu'il en va de même pour la déprogrammation d'un film en cours d'exploitation ;

Considérant que la SARL CINEPARADIS s'engage à consacrer au moins 45 % des séances de ce même établissement à la diffusion des films européens et de cinématographies peu diffusées; qu'afin d'œuvrer pour la diffusion d'une large diversité de films européens et de cinématographies peu diffusées, la SARL CINEPARADIS s'engage à programmer 22 films relevant de cette catégorie qui seraient programmés dans moins de 80 établissements lors de leur sortie nationale au cours d'une année ;

Considérant que l'importance du contrat de programmation entre le distributeur et l'exploitant a été réaffirmée dans le cadre de l'accord sur les engagements de programmation et les enga-

gements de diffusion signés par les organisations professionnelles le 13 mai 2016 ; que la SARL CINEPARADIS s'engage donc, hors films pour enfants, à consacrer un plancher de 30 séances sur les deux premières semaines pour les films sortis sur plus de 25 copies et à un plancher de 20 séances pour les films pour enfants. Ces engagements seront pris au plus tard 2 semaines en amont de la sortie nationale garantissant ainsi une exposition minimale de 2 semaines ; qu'ainsi, ces engagements devraient permettre d'assurer la diffusion des films européens dans des conditions d'exposition satisfaisantes ;

Considérant qu'au regard du pluralisme dans le secteur de la distribution cinématographiques, la SARL CINEPARADIS s'engage pour son établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » à Chartres à diffuser, chaque année, au moins 80 films issus de distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation, dont au moins 48 films distribués par des distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation ; que ce dernier engagement satisfait le minimum de 60 % de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de 700 000 entrées par rapport à l'engagement global en nombre de films distribués par les distributeurs qui ont réalisé moins de deux millions d'entrées ;

Décide :

#### **Article 1er**

Les engagements de programmation souscrits par la SARL CINEPARADIS, joints en annexe, sont homologués.

#### **Article 2**

La présente décision prend effet immédiatement jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Paris, le 7 juin 2017

## Annexe 1

# Engagements de programmation de la SARL CINEPARADIS pour l'établissement « LES ENFANTS DU PARADIS » (10 salles) à Chartres.

### 1- Engagement portant sur la limitation de la diffusion simultanée d'une ou plusieurs œuvres cinématographiques au sein d'un même établissement

LES ENFANTS DU PARADIS, établissement composé de 10 écrans, s'engage à ne consacrer qu'au maximum 3 écrans à un seul film multidiffusé, ainsi que 4 écrans maximum, à plusieurs films multidiffusés.

La SARL CINEPARADIS, s'engage à ce que la multidiffusion d'un film ou de plusieurs films ne puisse se faire sans l'(les) accord(s) préalable(s) du (des) distributeur(s) concerné(s). Il en est de même pour la déprogrammation d'un film qui n'est pas autorisée, en cours d'exploitation, sans l'accord préalable du distributeur concerné.

### 2- Engagement portant sur la diffusion des films européens et des cinématographies peu diffusées

La SARL CINEPARADIS; s'engage à consacrer 45 % des séances de sa programmation annuelle, à la diffusion de films européens et des cinématographies peu diffusées.

La SARL CINEPARADIS, s'engage également à programmer au minimum 22 films européens ou de cinématographie peu diffusées, sortis sur moins de 80 copies France en première semaine.

Pour chacun de ses films La SARL CINEPARADIS, s'engage à souscrire à un contrat vis-à-vis du distributeur au plus tard deux semaines avant la sortie nationale, et a y consacré, hors films pour enfants un minimum de 30 séances sur les deux premières semaines pour les films entre sortis sur plus de 25 copies et 20 séances pour les films pour enfants.

### 3- Engagement portant sur le pluralisme dans la distribution

La SARL CINEPARADIS, s'engage à diffuser au minimum 80 films distribués par des distributeurs ayant réalisé moins de deux millions d'entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation. Parmi eux, au moins 60 % seront des films distribués par des distributeurs ayant réalisés moins de 700 000 entrées, en moyenne, lors des trois années précédant la demande d'homologation.